



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD CEREALES
de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
pour son établissement de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment l'article 3, 4 et 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 octobre 2021 à la société NORD CEREALES pour l'exploitation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois à l'adresse suivante 3580 route du bassin maritime à GRANDE-SYNTHE, concernant notamment les rubriques 1532, 2160, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne dispose pas de consigne ou de procédure encadrant la formation du personnel. Les besoins de formation en fonction du poste occupé et le contenu des formations ne sont pas formalisés ;
 - l'exploitant n'a pas été, lors de l'inspection, en mesure de fournir, une consigne de sécurité ou une procédure d'exploitation comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
 - l'exploitant ne respecte pas les périodicités de nettoyage qu'il a fixées dans sa procédure CONS.08 encadrant le nettoyage des installations. Les mains courantes ne sont pas correctement complétées notamment lorsqu'un contrôle d'une zone a été réalisé et ne nécessite pas de nettoyage ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD CEREALES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3, 4 et 13 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORD CEREALES exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de GRANDE-SYNTHÉ est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 en :

- définissant les besoins en formation de son personnel ;
- définissant les fréquences de renouvellement de ces formations ;
- formalisant un plan de chaque formation ;
- mettant à jour les formations avec l'évolution du site et les besoins ;
- renouvelant régulièrement les formations afin de maintenir la compétence du personnel ;
- rédigeant des consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident et en les affichant dans les lieux fréquentés par le personnel ;

- respectant les périodicités de nettoyage fixées dans sa procédure CONS.08 et en enregistrant, sur sa main courante, l'ensemble de ses contrôles et nettoyages des installations ;

dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUGGINELLI ☆

